



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **12 SEP. 2016**

*Service Eau et Nature*

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_09\_12\_C 73**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau, commune de Vaugneray**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 17 mai 2016 par le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Yzeron, complétée le 6 juin 2016 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 7 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Vaugneray.

Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Dronau a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 3 - Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4 - Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yzeron (SAGYRC), sis 16 avenue Emile Evellier – BP45 – 69290 GREZIEU LA VARENNE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; <b>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</b> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration <b>Inférieure à 50cm</b>	arrêté ministériel du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) <b>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)</b>	Déclaration <b>95 m</b>	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) <b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</b>	Déclaration <b>190 ml</b>	arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
3.2.1.0	<b>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b> 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; <b>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</b>	Déclaration <b>350m<sup>3</sup></b> <b>Teneur inférieure au seuil S1</b>	arrêté ministériel modifié du 30/05/2008

## **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux consistent à effacer le seuil ROE 89322, lieu dit « RD489 », situé en travers du Dronau sur la commune de Vaugneray.

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

Les travaux comprennent :

- la suppression totale du seuil, avec le tri et l'évacuation des produits de démolition en décharge
- la stabilisation du lit avec la mise en œuvre de 4 rampes de fond en enrochements
- la stabilisation des berges
- l'implantation de barrettes de 20 cm de hauteur sur le radier du pont, permettant un resserrement des écoulements en étiage et diminuant la vitesse.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La direction départementale des territoires du Rhône (DDT, service eau et nature, et l'Onema (service départemental 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Dronau sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

Concernant la Renouée du Japon :

- Si les foyers se situent directement dans la zone de travaux, leur élimination doit être antérieure au démarrage des travaux. Dans le cas contraire, les foyers sont balisés pendant la phase chantier, pour éviter que les engins ne circulent dans la zone infestée. Leur élimination peut alors avoir lieu en fin de chantier.

- Dans les deux cas de figure, le sol doit être décapé en profondeur et la zone ratissée pour éliminer le maximum de rhizomes. La zone travaillée est ensuite rapidement et densément replantée, pour apporter la concurrence à la renouée. La terre contaminée doit être évacuée vers des centres de traitement spécialisés.

- Les engins en contact avec la zone infestée doivent être systématiquement nettoyés avant de sortir de la zone.

### **Article 10 - Mesures de surveillance et de suivi**

Les mesures de surveillance et de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et aux éléments ci-dessous. Elles sont transmises à la DDT du Rhône (service eau et nature).

Un suivi hydromorphologique est mis en place. Il comprend a minima :

- la topographie initiale du site avant et après réalisation des travaux, avec un nombre de transects suffisants ;
- en année N, N +2 et N +4 le profil en long et les profils en travers (sur la base de l'état initial).

Le suivi doit être réalisé toujours à la même époque de l'année, si possible en période d'étiage.

Une attention particulière est portée au niveau des rampes de fond et à la migration des sédiments aux alentours du pont de la route départementale, pour s'assurer que celle-ci ne modifie pas sa capacité hydraulique.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum en mairie de Vaugneray où cette opération sera réalisée.

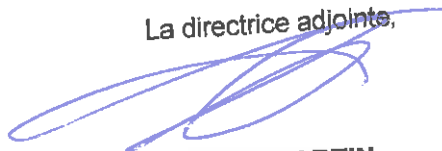
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Vaugneray, à la DDT, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Vaugneray, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

 le préfet,

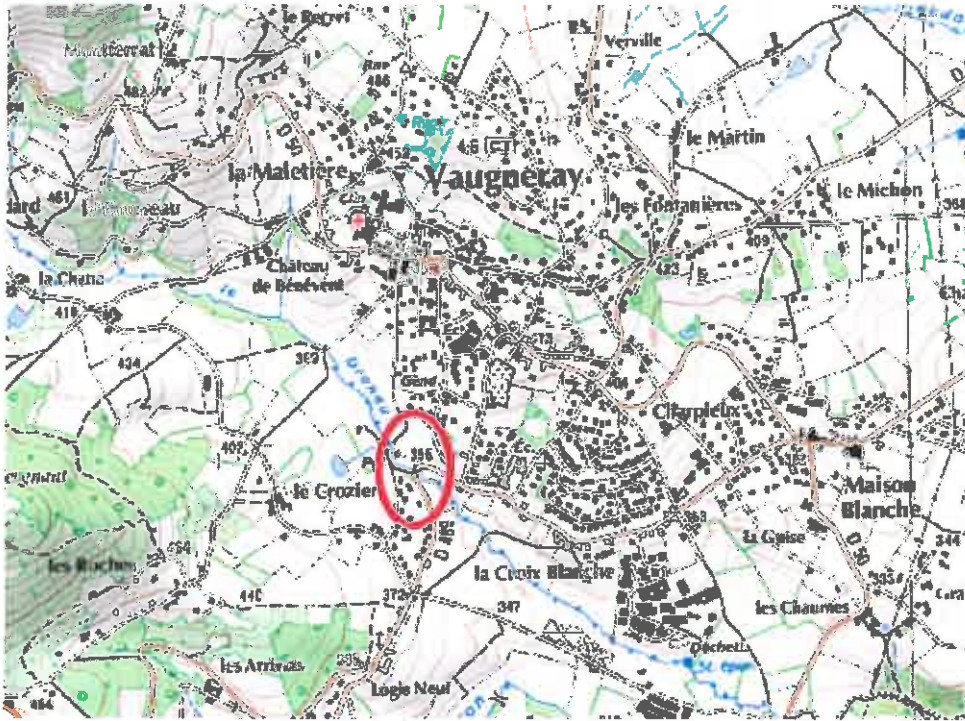
La directrice adjointe,



**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

**Localisation du seuil à effacer**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_12\_C 73  
du 12 SEP. 2016

P/ le préfet,

La directrice adjointe,

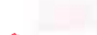
  
Cécile MARTIN

**ANNEXE 2**

**Parcelle OH179 concernée par la DIG**



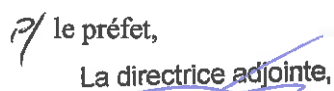
Vu

 Zone occupée pendant la phase travaux  
 Chemin d'accès

Commune	Vasgnery
Numéro de parcelle	OH179
Nom du propriétaire	M. Frédéric DUMORTIER
Travaux et surface concernés	Les travaux consisteront, dans un premier temps, à arracher la végétation en place. En effet, la suppression du seuil implique le confortement des berges en amont afin de contrôler l'érosion régressive. Des travaux de protection de pied de berge en enrochement auront lieu sur les 50 premiers mètres les plus à risques vis-à-vis de la voirie notamment. Ensuite, sur les 50 derniers mètres en amont, des techniques végétales seront utilisées. La surface approximative de ces travaux sur cette parcelle est estimée à 200 m <sup>2</sup> .
Nature et durée de l'occupation	La durée du chantier est estimée à 5 semaines. L'accès à la rivière se fera par l'aval de la parcelle. Les engins pourront aussi cheminer par le chemin du Crozier en rive droite. Les fournitures enrochements et végétales pourront être stockées sur cette parcelle ainsi que les engins de chantier.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_12\_033

du 12 SEP. 2016

 le préfet,  
La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**